

ARRETE N° 1044  
NOMENCLATURE : 8.8  
ENVOYE EN PREFECTURE LE  
RECU EN PREFECTURE LE :  
PUBLIE OU NOTIFIE LE :



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

VILLE DE TALENCE

---

**ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX  
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

Le Maire de Talence, Vice Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et le Code de la route,

Vu le Droit du travail,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et ses Décrets d'application,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2010 décidant de la révision du règlement local relatif à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail communal prévu à l'article L 581-14 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde portant constitution du groupe de travail en date du 4 novembre 2010,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 24 septembre 2010 décidant la nomination d'un représentant de la collectivité publique compétente en matière d'urbanisme.

Vu le projet de réglementation local approuvé le 29 avril 2011 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'environnement,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Gironde en date du 29 juin 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011 approuvant la présente réglementation et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant d'une part que l'histoire de la commune, la présence de plusieurs monuments historiques protégés, la qualité du cadre de vie, la multitude de ses protections sur le paysage et sur le bâti, le label « Ville fleurie » justifie la limitation de l'affichage publicitaire, l'élaboration de règles spécifiques relatives aux enseignes ainsi qu'un meilleur contrôle de la qualité d'insertion des enseignes et de la publicité sur la commune de Talence.

## A R R E T E

---

### PREAMBULE

L'affichage publicitaire et les enseignes tiennent une place importante dans le paysage talençais compte tenu notamment du nombre important de commerces et d'activités sur la ville. Ces supports sont le témoin de la diffusion d'idées et de la libre concurrence. Dans certains cas, ils peuvent être des éléments d'animation urbaine intéressants.

Toutefois, on constate ces dernières années, la multiplication de ces dispositifs et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficiles la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie de l'habitat, la Ville de Talence a décidé d'édicter une nouvelle réglementation relative à la publicité aux préenseignes et aux enseignes dont le contenu du document actuellement en vigueur date de 1992.

Le nouveau règlement local de publicité extérieure sur les supports de publicité, des enseignes, des préenseignes, des chevalets et du mobilier urbain est destiné à améliorer sensiblement la perception de ces supports.

En ce sens, la ville de TALENCE a défini les objectifs suivants :

- Procéder à une meilleure répartition des supports publicitaires sur les secteurs surchargés,
- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés,
- Elaborer des prescriptions adaptées en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires.
- Améliorer l'intégration des enseignes dans le paysage urbain.

## **Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 : Définitions principales (Article L 581-3 et suivants du Code de l'environnement)

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur une unité foncière et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'une unité foncière où s'exerce une activité déterminée

Publicité Lumineuse : Constitue une publicité lumineuse une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones

L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal. Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément au décret 82-761 du 6 septembre 1982.

### Article 3 : Qualité des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistant aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur,

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, d'une couleur se confondant dans l'environnement.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables, pourvus de cadres et de moulures plates résistants aux rayons ultraviolets.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans).

Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les branchements électriques aériens sont interdits.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une préenseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 7 jours francs. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées devront être recouvertes d'un papier neutre en attendant le prochain affichage.

#### **Article 4 : Entretien du matériel**

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

#### **Article 5: Préservation des abords**

Afin d'assurer la préservation des abords des matériels visés à l'article précédent, et notamment la commodité de la circulation des piétons et véhicules de toute nature dans les espaces ouverts à la circulation du public, lesdits matériels devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules utilisés pour leur maintenance et les opérations de collage puissent stationner sans affecter en quoi que ce soit la commodité de cette circulation, l'état et la propreté de ces espaces.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Toute création ou modification de clôture (notamment création de passage pour accéder aux panneaux) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en Mairie, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 421-4 et s. et R. 421-12 et s.).

#### **Article 6 : Voies nouvelles**

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce présent règlement local et plus particulièrement pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

#### **Article 7 : Zonage**

A la superposition de deux ou de plusieurs zones de publicité et d'enseigne dans le cadre d'un règlement local de publicité pour lesquelles les prescriptions concernant la publicité et les enseignes sont différentes, la réglementation applicable sera celle qui sera la plus contraignante.

#### **Article 8 : Les protections issues du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

Le présent règlement local de publicité fait référence à des protections issues du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur. En cas de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, le règlement de publicité s'appliquera automatiquement aux nouvelles protections

## **Titre II : ZONES DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNE DANS LE CADRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Extrait de certaines interdictions de la publicité applicables à l'intérieur de la commune de Talence (Article L.581-1 et suivants et R.581-8 et suivants du Code de l'environnement):

- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des unités foncières classées parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire ou mentionnées au II de l'article L.581-4 (elle concerne à Talence à ce jour les bâtiments suivants Château RABA, Pavillon RABA, Château BEL-AIR, Château PEIXOTTO, Château MARGAUT, PRESBYTERE DE L'EGLISE, Château dit «du PRINCE NOIR»)
- Sur les arbres
- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour les projets situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

### Préambule :

Le territoire communal est couvert par quatre zones de réglementation de la publicité et des enseignes répertoriées : ZPR1, ZPR2, ZPR 3, ZPR 4.

En cas de superposition de deux ou plusieurs zones du présent règlement, ce sont toujours les règles de la zone la plus contraignante qui s'appliquent

### **A : Zone de publicité restreinte Z.P.R.1**

#### Article 1 : Délimitation

La ZPR 1 couvre l'intégralité du territoire communal

#### Article 2 : Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité ou des préenseignes sont soumis à déclaration préalable conformément à l'article L.581-6 du Code de l'Environnement et du décret n°96-946 du 24/10/1996.

Tous les dispositifs devront se confondre dans leur environnement

L'installation, le remplacement ou la modification d'enseigne est soumise à autorisation du Maire

#### Article 3 : Les interdictions générales issues du présent règlement

La publicité lumineuse est interdite entre 23 h et 7h. L'intensité autorisée devra être conforme aux règles applicables en vigueur.

Toute publicité scellée au sol est interdite pour les parcelles ayant une largeur sur rue inférieure à 15 m.

La publicité est interdite dans les parcs publics, les crèches, les écoles maternelles et élémentaires.

Toutes les nouvelles enseignes lumineuses (création et modification) devront utiliser des dispositifs d'énergie renouvelable et/ou d'éclairage basse consommation.

L'éclairage des enseignes lumineuses est autorisée entre 7 h et 23 h ou pendant les horaires d'ouverture de l'activité signalée.

La superposition d'enseignes lorsque ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est autorisée que pour les enseignes intégrées verticalement dans un seul totem.

#### Article 4: Superficie des publicités

Sur la totalité de la commune la surface maximale unitaire des dispositifs publicitaires ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Pour tenir compte des encadrements et moulures, les dimensions des dispositifs peuvent excéder de 10% les formats définis.

#### Article 5: implantation des panneaux publicitaires scellés au sol

Tous les dispositifs devront se confondre dans l'environnement

- Hauteur maximale : 6m à partir du sol naturel avant travaux
- implantation :

Un dispositif, ( soit double face recto-verso ou un simple face) maximum pour une unité foncière ayant un linéaire de façade sur rue compris entre 15 et 30 mètres.

Deux dispositifs (soit double face recto-verso ou un simple face) maximum pour une unité foncière ayant un linéaire de façade sur rue égal ou supérieur à 30 mètres et inférieure à 60 mètres.

Trois dispositifs (soit double face recto-verso ou un simple face )maximum pour une unité foncière ayant un linéaire de façade sur rue égal ou supérieur à 60 mètres.

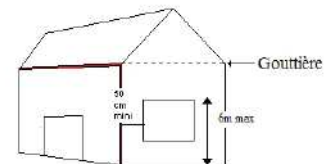
Dans le cas d'une unité foncière présentant à la fois des dispositifs (publicitaires et des enseignes) scellés au sol, leur nombre total ne pourra excéder 4 dispositifs.

#### Article 6 : Dispositifs muraux publicitaires

Il est admis par façade une surface maximale d'affichage de 8 m<sup>2</sup>.

Pour des raisons esthétiques, les dispositifs devront être disposés avec harmonie sur la façade et limités au nombre de 2. Pour les tabacs presse et les kiosques à journaux, seule la limitation de nombre ne s'applique pas. Les publicités devront respecter un retrait minimum de 50 cm par rapport à chaque arrête du bâtiment et à la ligne de gouttière.

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

#### Article 7 : La micro-signalétique

La micro-signalétique est autorisée sur la totalité de la commune uniquement dans les espaces réservés à cet effet définis par la Municipalité. Elle est interdite dans tout autre cas, sauf autorisation spéciale de la Commune pour des manifestations temporaires.

#### Article 8 : Autres dispositifs

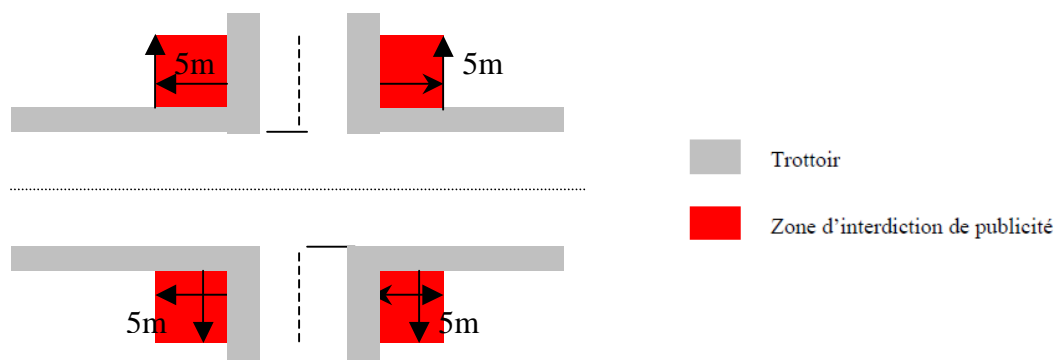
Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans la ville sauf autorisation spéciale de la Municipalité pour des manifestations temporaires (ballon montgolfière, « homme sandwich », ...).

#### Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours giratoires

Aux abords des carrefours giratoires, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol (publicité et pré-enseignes) de plus de 3m<sup>2</sup> ne sont admis qu'à partir de 20 mètres de la limite extérieure de la chaussée annulaire. Cette réglementation ne s'applique pas pour la micro-signalétique.

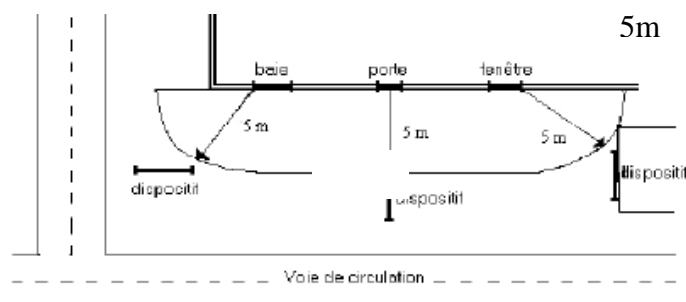
### Article 10 : Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours non giratoires

Aux abords des carrefours non giratoires, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol (publicité et préenseignes) de plus de 3m<sup>2</sup> ne seront admis qu'à partir d'un recul de 5 mètres de part et d'autre de la limite séparant le domaine public du domaine privé. Cette réglementation ne s'applique pas pour la micro-signalétique.



### Article 11 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation située sur la même unité foncière que le dispositif

La distance minimum d'un dispositif publicitaire (mural ou portatif) doit être de 5 m par rapport aux baies, fenêtres, portes de son propre bâtiment.



### Article 12 : Dispositifs de chantier supportant de l'affichage publicitaire

Les dispositifs de chantier (échafaudage, palissade,...) sont des éléments provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Seule la publicité liée à la future destination du chantier est admise et intégrée sur ces dispositifs entre la date d'ouverture et celle d'achèvement du chantier.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à 10 cm.

### Article 13 : Superficie des enseignes murales et scellées au sol

La surface maximale autorisée des enseignes est de 30% de la superficie de la façade commerciale.

Dans le cas d'une unité foncière présentant à la fois des dispositifs publicitaires et des enseignes, tous deux scellées au sol, leur nombre total ne pourra excéder 4 dispositifs.

Il peut être admis exceptionnellement pour les enseignes pittoresques ou présentant un intérêt esthétique particulier, des dimensions plus importantes sous réserve que le dispositif soit adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

### Article 14: Conception de l'enseigne

L'enseigne doit être conçue de façon à tenir compte du bâtiment qui la supporte, de son aménagement et de son environnement dans le cas des enseignes scellées au sol. Elles devront être implantées de préférence sur les vitrines afin de protéger l'architecture du bâtiment les supportant :

Ainsi, elles ne devront pas dépasser les limites de la façade commerciale et respecteront l'architecture du bâtiment en tenant compte :

- des accès aux immeubles d'habitation qui seront exclus du traitement,
- des lignes directrices qui dominent au niveau d'un front bâti,
- de l'environnement des riverains à protéger,
- de la préservation et de la mise en valeur des caractéristiques de l'architecture de l'unité foncière dans laquelle elle s'insère.

Dans le cas d'une activité sur plusieurs niveaux, il pourra être apporté des adaptations (en présence d'un projet d'ensemble et pour des questions de visibilité) ou des restrictions aux règles d'implantation et de dimensions.

### Plaques professionnelles

Elles doivent être regroupées de part et d'autre de la porte d'accès aux activités et de dimensions limitées

### Article 15: Oriflamme

Un mât est autorisé par tranche complète de 15 m de linéaire de façade par rue et par unité foncière avec un maximum de 3 dispositifs. La hauteur maximale est de 5 m et la surface du drapeau de 1 m<sup>2</sup> maximum.

### Article 16: Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
2. les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## **B: Zone de publicité restreinte Z.P.R.2**

### Délimitation

Cette zone concerne les châteaux inscrits comme demeures remarquables au PLU en application de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

### Pour la publicité

La publicité est interdite sur l'unité foncière ainsi que dans un périmètre de 20m autour de l'unité foncière.



### C : Zone de publicité restreinte Z.P.R.3

#### Délimitation :

Cette zone concerne l'ensemble des unités foncières classées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux en éléments ou ensembles bâtis à l'exclusion des châteaux ainsi qu'en espaces paysagers en application de l'article L 123.-1 alinéa 7 du Code de l'urbanisme à l'exception des unités foncières supportant uniquement des arbres isolés à conserver.

#### Pour la publicité

La publicité est interdite sauf dispositifs temporaires.

### D : Zone de publicité restreinte Z.P.R.4

#### Délimitation

Cette zone restreint la publicité sur les zones naturelles et agricoles de la commune classées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

#### Pour la publicité

La publicité est strictement interdite dans les zones naturelles et agricoles de la commune, à l'exception des indications touristiques, culturelles sportives signalant les activités présentes sur cette zone.

### **III : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DE PUBLICITE**

#### **Article 1 : Délai de mise en conformité**

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et préenseignes s'impose conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis (actuellement 2 ans), à la remise de l'emplacement dans son état antérieur.

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

En cas de coexistence d'un dispositif mural et d'un scellé au sol, le maintien du dispositif mural est privilégié

#### **Article 2 : Sanctions**

Toute infraction aux articles L 581.1 et suivants, R.581-1 et suivants ainsi qu'au présent arrêté est sanctionnée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement

Elles seront sanctionnées notamment par :

- L'établissement d'un constat d'infraction
- La prise d'un arrêté de mise en demeure
- L'application d'une astreinte journalière
- Des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou par le Préfet
- L'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet
- Des poursuites pénales dont certaines se traduisant par une amende par dispositif ou infraction, et/ou par astreinte pénale.

#### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et inséré dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales du Département de la Gironde.

#### **Article 4 : Application**

Monsieur le Maire de la Ville de Talence  
Monsieur le Directeur Général de la Ville de Talence  
Monsieur le Commissaire de Police  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,  
Tout agents de la fonction publique habilités,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.

**Fait à Talence, le 8 juillet 2011**

**Le Maire  
Alain CAZABONNE**